Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 062-246200638-20230920-D_332_23_205-AR

SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Voirie Signalisation

D 332-23-205

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure formalisée concernant la fourniture de signalisation horizontale,

Considérant les besoins en matériaux dans l'attente d'attribution de la procédure,

Vu les articles R.2122-2 et R.2123-1 du code de la commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le bon de commande ayant pour objet la fourniture de signalisation horizontale avec la société GEVEKO MARKINGS (16-18-26 Rue du Bon Puits - Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIÈRES EN ANJOU) pour un montant s'élevant à 6092.50 € HT,

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

SIVOM de la Communauté du Béthunois (62)

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON
Signé par : Pierre Emmanuel GIBSON
Date : 21/09/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.